



Arrêté du 19 MARS 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA FRANCE
pour l'exploitation une installation de fabrication de cartons
située sur la commune de Saint Seurin sur l'isle**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 991/1 en date du 04 octobre 2005 autorisant la société SMURFIT KAPPA à exploiter une cartonnerie sur le territoire de la commune de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ;

Vu le porter à connaissance (n° 7332097-1 / 1-52X2K6H) transmis le 21/02/2020 associé à la réalisation d'une étude de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des matières combustibles présentes sur site ;

Vu le calcul réactualisé des garanties financières du 16/11/2018 (montant calculé de 84 723€) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15/02/2021 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 16/03/2021 par audioconférence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/03/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SMURFIT KAPPA à SAINT SEURIN ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que depuis l'arrêté du 04/10/2005 susvisé, des évolutions de la nomenclature des installations classées sont intervenues et que des modifications des installations ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des effets thermiques des stockages de matières combustibles (cf. étude de février 2020 susvisée) a montré que les effets thermiques restaient circonscrits dans les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour garantir le confinement des effets thermiques in situ, l'exploitant a pris en considération des volumes de stockage et des modalités particulières de stockage des matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour ces stockages, il y a lieu de prescrire les mesures proposées par l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met régulièrement en œuvre des dispositions organisationnelles et techniques pour assurer une meilleure maîtrise de ses émissions sonores afin de respecter les limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter les dispositions déjà mises en place par l'exploitant et d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral, le déploiement d'une organisation sur site pour garantir la pérennité de ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le montant évalué des garanties financières (cf. courrier du 16/11/2018 susvisé) en application de l'arrêté du 31/05/2012 modifié susvisé est inférieur au seuil réglementaire de 100 000€ de constitution de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ce montant a été évalué en outre en prenant en compte des quantités de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant des quantités maximales de déchets à ne pas dépasser pour que les conditions d'exploitation restent cohérentes avec les hypothèses du calcul des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Titre Ier

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SMURFIT KAPPA est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE (33660) – 1, rue Jules Verne, des installations de fabrication de carton ondulé à partir de bobines de papier, et transformation en emballages :

Les dispositions des articles 30.1, 30.2 du titre V de l'arrêté préfectoral du 04/10/2005 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Rubriques ICPE</u>	<u>Intitulés</u>	<u>Nature des installations et volume d'activités</u>	<u>Régime</u>
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Quantité stockée :	<ul style="list-style-type: none">– Produits finis (cartons) : 12074 m³,– Cartons / Produits encours : 4204 m³ (cartons dans bâtiment production) et 4039 m³ (encours de cartons et bobines de papiers dans bâtiment de production) ,– bobines papiers : 3375 m³,	E

1532-2b	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. Quantité stockée :	Palettes en extérieur : 5242 m ³	D
2445-1	Transformation de papier, carton Capacité de production journalière :	175 t/j	A
2450-Aa	Imprimerie (flexographie) Quantité totale de produits consommés pour revêtir le support :	320 kg/j	A
1414-3	Installation de remplissage de distribution de gaz inflammables liquéfiés : – installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Station GPL pour 1 chariot élévateur	DC
2910-A2	Installations de combustion Puissance maximale :	9 MW répartis comme suit : – une chaudière 7T/h (gaz naturel ou fioul), soit 5,4MW, – une chaudière de secours de 4,6 T/h au fioul, soit 3,6MW.	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique])

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1 - Organisation des stockages de matières combustibles

Les stockages sont conformes à l'organisation en annexe. Les zones en dehors des flots de stockage devant respecter des distances d'éloignement sont associées à un marquage au sol interdisant tous dépôts sur ces zones.

Stockage de palettes bois vides en extérieur

Afin de limiter le risque d'explosion de la citerne de propane, une distance minimale de 10 mètres sépare le stockage extérieur de palettes bois vides de l'enceinte grillagée ceinturant la citerne de propane.

Bâtiment de fabrication / production

- des zones ne dépassant pas 6000 m², séparées par des espaces libres doivent être créées et respectées les distances indiquées en annexe,
- l'aménagement d'un espace libre d'au moins 5 mètres, de part et d'autre de la paroi existante entre la partie stockant les bobines papiers (bâtiment indépendant), et celle stockant les bobines pour la fabrication/production, est réalisé pour éviter la propagation d'un feu entre les 2 bâtiments.

Cette disposition est complétée par la mise en place d'une rampe rideau d'eau si les dispositions précitées ne sont pas respectées.

Ces mesures sont associées à un marquage au sol interdisant tous dépôts sur ces zones.

Bâtiment de stockage produits finis

Des zones de stockage ne dépassant pas 6000 m², séparées par des espaces dépourvus de tout stockage, d'une largeur de 5 mètres, doivent être créées.

Les bâtiments de production et de stockage de produits finis sont équipés d'une installation automatique de sprinklage.

Article 2.2 - Dispositions complémentaires en matière de prévention du bruit et des vibrations

En complément des dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral du 04/10/2005 susvisé, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles et techniques qui s'imposent de sorte à garantir le respect des limites de bruit fixées dans l'arrêté préfectoral précité.

En outre, l'exploitant met en place *a minima* les dispositions suivantes :

- l'ensemble des tuyaux déchets font l'objet d'une insonorisation adéquate ;
- les compresseurs sont transférés dans des ateliers (maintenance) ;
- l'insonorisation du local à déchets est renforcée et le maintien de sa porte d'accès en position fermée (sauf pour les besoins d'exploitation) ;
- le caisson déchiqueteur / le groupe-froid onduleuse est isolé phoniquement au moyen de matériaux adaptés. Cette dernière disposition est effective sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation visant à garantir la pérennité des dispositions suscitées (par exemple, il s'assure par des contrôles périodiques que les matériaux installés pour l'isolation de locaux, de caissons....ne sont pas dégradés et procède le cas échéant, à leur remplacement selon une périodicité déterminée).

Enfin, l'exploitant réalise autant de fois que nécessaire, après avoir réalisé des travaux d'amélioration de la situation acoustique de son établissement, les mesures acoustiques qui s'imposent selon les conditions précisées au titre III de l'arrêté préfectoral du 04/10/2005 susvisé.

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-conformités persistantes, l'exploitant met en œuvre des actions correctives supplémentaires pour améliorer la situation acoustique de son établissement ; en outre, des murs anti-bruits (dont les dimensions sont appropriées) sont installés en angle autour des filtres à manches présents sur les installations (en arrière de l'usine).

Article 2.3 – Natures et quantités de déchets entreposés sur site

L'exploitant est autorisé à entreposer sur site les déchets dont la nature et les quantités maximales sont précisées ci-dessous :

Typologie de déchets (déchet dangereux=DD et déchet non dangereux=DND)	Volumes / quantités maximum à ne pas dépasser
Déchets souillés solides en mélange (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 1,1 tonnes (production annuelle de 41 tonnes – 3 évacuations mensuelles)
Déchets solvantés (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 5 tonnes (production annuelle de 29 tonnes – 6 évacuations par an)
Déchets de mélange d'eaux + hydrocarbures (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 10 tonnes (production annuelle de 20 tonnes – 2 évacuations par an)

Déchets Eau cabines Werner (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 3,1 tonnes (1 évacuation annuelle)
Déchets Peinture à l'eau (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 5 tonnes (production annuelle de 20 t – 4 évacuations par an)
Déchets Fûts métalliques souillés (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 1,7 t (production annuelle de 5 t - 3 évacuations par an)
Déchets électroniques et matériels informatiques (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 0,6 t (1 évacuation par an)
Déchets Sources lumineuses (DD)	Quantité présente sur site au maximum: 0,05 t (1 évacuation par an)
Archives papiers à détruire (DND)	Quantité présente sur site au maximum: 1,05 t (1 évacuation par an)
Carton / Papier / Emballage plastique (DND)	Quantité présente sur site au maximum: 1,1 t (production annuelle de 40 t – 3 évacuations mensuelles)
Déchets banals en mélange (DND)	Quantité présente sur site au maximum: 0,33 t (production annuelle de 12 t – 3 évacuations mensuelles).

Toute modification des volumes de stockage doit être portée à la connaissance de l'inspection et faire l'objet d'une mise à jour du calcul des garanties financières.

Titre III – Voies et délais de recours, Publicité, exécution

Article 3.1 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Seurin sur l'isle et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de Saint Seurin sur l'isle,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe : Caractéristiques des stockages de matières combustibles (bobines papiers, produits finis, produits intermédiaires, palettes en extérieur)

L'organisation des stockages et leurs caractéristiques sont données dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment / stockage concerné	Modes stockage	Hauteur maximale de stockage	Autres caractéristiques	Largeur des allées entre îlots
Stockage de produits finis	7 îlots de stockage	4,4 m	Longueur îlot : 16 m Largeur îlot : 24,5 m;	4,5m
Stockage de bobines papiers	3 îlots de stockage	2,5 m	Longueur îlot : 10 m Largeur îlot : 45 m;	5m
Stockage de palettes bois vides en extérieur	5 îlots de stockage	4,5 m	Longueur îlot : 23,3 m Largeur îlot : 10 m;	6
Stockage de cartons dans le bâtiment production	6 îlots de stockage	7 m	Longueur îlot : 7,7 m Largeur îlot : 13 m	6
Stockage d'encours de cartons et de bobines papiers dans le bâtiment de production	3 îlots de stockage	4,4 m	Longueur îlot : 17 m Largeur îlot : 18 m	4

L'ensemble des îlots par « bâtiment / stockage concerné » est entreposé dans une unique cellule.

